



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction centrale de la police judiciaire  
État-major*

Paris, le **18 AOUT 2020**

Réf. DGP/DCPJ/EM/N°2020D/35594

**Le directeur central de la police judiciaire**

**à**

**Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux de police judiciaire**

**Objet** : **Organisation des services de PTS au sein de la DCPJ.**  
**Référence** : **instruction DGP N°19-4624D du 24 décembre 2019 relative à la doctrine d'emploi de la police technique et scientifique au sein de la police nationale.**

La présente note décline l'organisation des unités de PTS au sein des services territoriaux de la DCPJ telle que définie par l'instruction DGP du 24 décembre 2019 relative à la doctrine d'emploi de la police technique et scientifique (PTS) au sein de la police nationale.

**I) Rappel des modalités d'organisation définies par la doctrine d'emploi de la PTS**

La doctrine du 24 décembre 2019 met fin aux appellations de SRIJ et SRITT, utilisées jusqu'à présent, et regroupe les activités de police scientifique au sein d'un **SRPTS (service régional de police technique et scientifique)** dans les DIPJ/DRPJ et SRPJ.

Ce service est composé de quatre sections :

- une section intervention ;
- une section criminalistique conventionnelle (plateau technique) ;
- une section criminalistique numérique (ex SRITT) ;
- une section d'identification (FAED).

De même, il est mis fin aux appellations de SLIJ et SLITT dont les activités sont regroupées au sein d'une **ARPTS (antenne régionale de police technique et scientifique)**. Sauf exception, les antennes disposent uniquement des trois premières sections.

Selon l'instruction, « les **délégations zonales du SCPTS sont les interlocutrices des directeurs** de services territoriaux dans leur domaine de compétences. »

## **II) Déclinaison au sein de la DCPJ**

### *1- Au niveau territorial*

Le **SRPTS**, composé des quatre sections précitées, est **rattaché à l'état-major** de chaque DIPJ/DRPJ/SRPJ et placé **sous l'autorité du chef d'état-major**.

L'état-major territorial est le point d'entrée unique pour toutes les thématiques PTS pour l'ensemble des services.

**Le chef d'état-major du siège de chaque DIPJ/DRPJ, ou son représentant, est le référent PTS.** Par délégation du DIPJ/DRPJ, il est l'interlocuteur de la délégation zonale du SCPTS.

Par ailleurs, les sections criminalistiques numériques nouvellement créées ne doivent plus assurer les missions d'informatique de gestion. Cette activité est confiée à une **cellule informatique**, rattachée à l'état-major territorial et distincte du SRPTS.

### *2- Au niveau central*

L'instruction ayant également mis fin aux missions de coordination nationale des services de PTS à la DCPJ exercées par la DND2CPT, **les interlocuteurs à l'échelon central seront**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- la **SDRES-DNRHF** pour le suivi global des personnels de PTS à la DCPJ (dialogue de gestion, priorisation des ouvertures de poste, avancement, substitution des actifs, nomenclature des postes...).
- la **SDRES-DCTSP** pour les audits ou les indicateurs d'activité ou outils de pilotage.
- l'**état-major DCPJ** pour les composantes PJ de l'unité CONSTOX et de façon générale, pour toute problématique ou demande relative à la PTS. Un référent central PTS y sera prochainement nommé.

Dans l'attente, l'état-major de la DND2CPT reste le point d'entrée ainsi que l'adresse fonctionnelle du suivi des DPT ([dcpj-dnd2cpt-suivi-dpt@interieur.gouv.fr](mailto:dcpj-dnd2cpt-suivi-dpt@interieur.gouv.fr)).

Sur le plan des ressources humaines, ces transitions feront l'objet d'un accompagnement personnalisé.

## **III) Protocoles de répartition des missions d'intervention entre la DCPJ et la DCSP**

Les projets de protocoles locaux de répartition entre la DCPJ et la DCSP, par typologies d'infractions et zones géographiques, seront soumis pour avis à l'état-major de la DND2CPT avant transmission à chaque délégation zonale de PTS ([dcpj-dnd2cpt-suivi-dpt@interieur.gouv.fr](mailto:dcpj-dnd2cpt-suivi-dpt@interieur.gouv.fr)).

Toute difficulté dans l'application de la présente note sera portée à ma connaissance.

*p/ol*  
Le directeur central adjoint  
de la police judiciaire  
Philippe CHADRYIS